



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale **Préfet de région**

**« Projet de mise en œuvre de la ZAC des Girondins »
présenté par la société d'équipement du Rhône et de Lyon
sur la commune de Lyon (Rhône)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) de la
ZAC, présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

**Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

Avis n° 2014-000825

émis le 17 février 2014 n° 237

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis proposé par : Sarah Olei
DREAL Rhône Alpes
Service CEPE
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 53
Courriel : sarah.olei@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE: S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_urba\69\lyon\7e_DUP_ZAC_girondins_2014

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes / Service Connaissance, Études, Prospective, Évaluation (CEPE) / Unité Évaluation Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la mise en œuvre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins, situé sur la commune de Lyon, 7^{ème} arrondissement (69) et présenté par la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 18 décembre 2013 par le Préfet du Rhône. Le dossier de demande de DUP, comprenant notamment une étude d'impact datée d'octobre 2013, a été reçu complet le 18 décembre 2013. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 18 décembre 2013.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 9 janvier 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

À noter que le précédent avis de l'Autorité environnementale sur ce projet, émis le 31 août 2011 dans le cadre du dossier de création de la ZAC, est en ligne sur le site Internet précité.

Synthèse de l'avis

L'étude d'impact porte sur un projet de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la mise en œuvre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins, situé sur la commune de Lyon, 7^{ème} arrondissement (69).

Un premier avis de l'Autorité environnementale ayant été émis le 31 août 2011 sur ce même projet, dans le cadre du dossier de création de la ZAC, le présent avis se veut complémentaire à l'avis précité du 31 août 2011 et s'attache essentiellement aux évolutions du dossier.

Sur la forme

Cette étude comprend les différentes parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Un effort d'actualisation a été entrepris depuis la première version de l'étude d'impact initiale de 2011. La description du projet d'aménagement a en particulier été enrichi compte-tenu de l'état d'avancement des réflexions depuis le premier avis de l'Autorité environnementale sur ce projet.

Toutefois, l'étude d'impact nécessite d'intégrer davantage l'analyse de l'articulation du projet avec les documents-cadres, l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, ainsi que les dispositifs de suivi des mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement (voir points 2.3 et 3.1 ci-après).

Sur le fond

Par rapport à l'avis de l'Autorité environnementale du 31 août 2011, l'étude a fait l'objet de compléments en ce qui concerne, en particulier, l'impact sur la pollution des sols, la gestion de l'eau et l'insertion urbaine et paysagère. La prise en compte des impacts du projet sur les déplacements et les nuisances sonores mériterait toutefois d'être réinterrogée à l'aune des trafics futurs sur le quartier de Gerland. L'approche des enjeux associés aux énergies renouvelables aurait également gagné à ce que certaines options soient précisées en la matière (voir points 3.2.3, 3.2.5 et 3.2.6).

Comme indiqué ci-avant, la prise en compte des effets du projet sur l'environnement appelle par ailleurs à prendre davantage en compte les effets cumulés de la ZAC des Girondins avec d'autres projets sur le secteur Gerland. Par ailleurs, compte-tenu de l'importance du suivi des mesures pour ce projet ambitieux de rénovation urbaine, l'étude devra en particulier répondre aux dispositions de l'article R. 122-5 (II, 7°) du code de l'environnement et permettre l'application de l'article R. 122-14 du code de l'environnement concernant les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, les modalités des effets du projet sur l'environnement et la santé et les modalités de suivi des mesures.

Avis détaillé

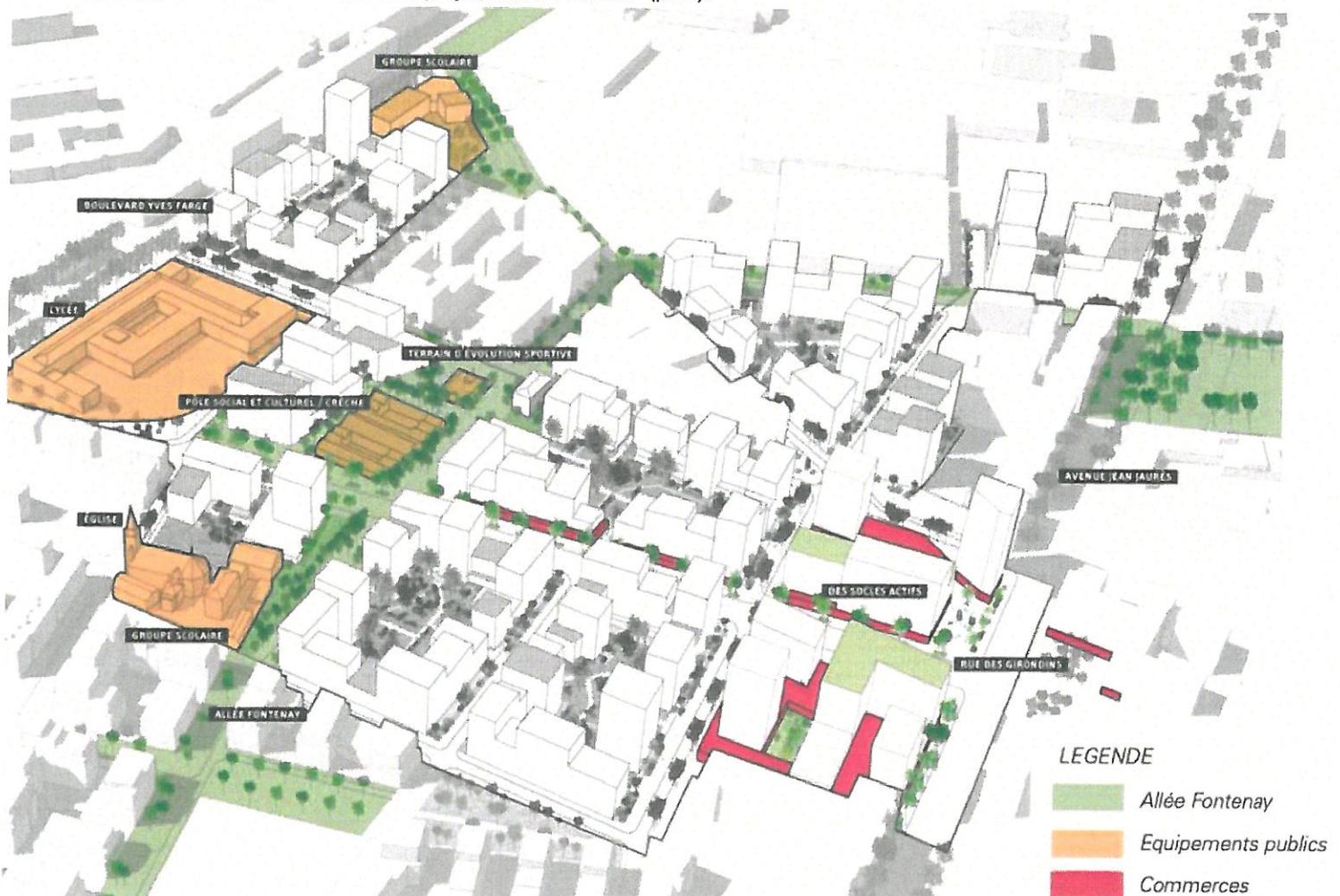
1) Analyse du contexte du projet

1.1. Description du projet

L'étude d'impact porte sur un projet de rénovation urbaine dit « des Girondins », réalisé sous forme d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) de 17,9 ha à vocation mixte (logements, commerces, tertiaires, activités, services, équipements publics), sur d'anciennes friches industrielles au Nord du quartier de Gerland, dans le 7^{ème} arrondissement de Lyon (Rhône). Le site de la ZAC est délimité par l'avenue Jean Jaurès à l'Est, la rue Félix Brun et le Boulevard Yves Farge à l'Ouest, les rues des Balançoires et du Pré Gaudry au Nord et par la rue Clément Marot et la ZAC du Bon Lait au Sud.

La ZAC des Girondins a été créée par délibération de la Communauté urbaine de Lyon le 21/11/2011. Son dossier de réalisation a été approuvé le 16/12/2013. Elle repose sur un programme dense de 271 400 m² de surface de plancher totale, répartis entre logements (191 800 m²), tertiaire (60 250 m²), commerces (7250 m²), locaux d'activités et de services (4200 m²) et équipements publics (7900 m²). Le projet repose également sur un programme d'espaces publics visant à désenclaver et irriguer le secteur, en développant un réseau viaire à l'échelle de la ville et de la vie locale. Un réseau primaire créera ainsi les connexions de circulation internes à Gerland et le raccordera aux arrondissements voisins (prolongement de la rue des Girondins, création de l'allée Fontenay en lien avec la ZAC Bon Lait...). Le réseau secondaire viendra quant à lui compléter les voiries structurantes et permettra la desserte des îlots constructibles, ainsi que la création de lieux d'usages (jardins...).

Source : Notice de présentation du projet, dossier de DUP (p.41).



1.3. Contexte de l'avis de l'Autorité environnementale

Un premier avis de l'Autorité environnementale ayant été émis le 31 août 2011 sur ce projet, plus précisément sur une version antérieure de la présente étude d'impact (version réalisée en avril 2011 dans le cadre du dossier de création de la ZAC), **le présent avis se veut complémentaire à l'avis précité du 31 août 2011 et s'attache essentiellement aux évolutions du dossier.**

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, l'étude d'impact est relativement bien structurée. Elle a été actualisée pour prendre en compte les nouvelles exigences réglementaires dues à la réforme de l'étude d'impact et comprend ainsi les différentes parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dont une analyse succincte des incidences du projet sur les zones Natura 2000.

2.1. État initial

Sur la forme, l'état initial aborde l'essentiel des thématiques environnementales visées à l'article R. 122-5 (II, 2°) du code de l'environnement. Les enjeux liés aux biens matériels (pour ce qui concerne les équipements publics) et aux espaces de loisirs mériteraient toutefois d'être davantage développés, de même que l'analyse des interrelations entre les différentes composantes de l'environnement. Dans l'ensemble, l'approche thématique est plutôt proportionnée aux enjeux liés au site et au projet.

L'état initial comprend utilement, en fin d'analyse de chaque thématique, un encadré mettant en lumière les principaux enjeux. Il est en outre conclu par une synthèse (p.189-192), qui rappelle ces enjeux et qualifie leur degré de sensibilité.

2.2. Description et justification du projet

La description et la justification du projet sont présentées en partie 4 de l'étude d'impact. Compte-tenu de l'avancement de la procédure de ZAC, la description du projet est particulièrement soignée et détaille les différentes composantes du projet. L'analyse des variantes du projet aurait toutefois gagné à être un peu plus détaillée : si l'étude d'impact explique bien les différents critères, notamment environnementaux, qui ont abouti au projet retenu (ensoleillement, déplacements, nuisances sonores, pollution des sols, eaux pluviales, trame verte), « *les variantes présentées et évolutions* » (p. 204) restent toutefois peu développées.

2.3. Compatibilité du projet avec les documents cadres

L'analyse de la compatibilité du projet avec les documents-cadres reste quasi-absente de l'étude d'impact, s'agissant des documents d'urbanisme comme des autres documents cadres mentionnés à l'article R. 122-7 du code de l'environnement. L'articulation du projet avec certains de ces documents, en particulier les documents d'urbanisme, est néanmoins perceptible dès l'état initial de l'étude d'impact et dans la notice de présentation du projet de DUP. **L'étude mériterait donc d'être complétée sur ce point.**

Sur le fond, s'agissant des documents d'urbanisme, le projet s'inscrit dans les grandes orientations du SCoT de l'agglomération lyonnaise et de la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise sur le renouvellement urbain, et dans les objectifs du SCoT liés au développement économique et des équipements, ainsi qu'à la mixité sociale et fonctionnelle, sur le secteur de Gerland. Le PLU de la Communauté urbaine de Lyon intègre également ces objectifs et a fait l'objet d'une révision simplifiée (n°12, approuvée le 18/11/13) pour permettre la mise en œuvre de la ZAC des Girondins.

3) Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Aspect formel

L'analyse des effets du projet sur l'environnement évoque les impacts -positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires et permanents- de la plupart des thématiques environnementales. Les effets du projet sur la santé humaine doivent en revanche être davantage mis en évidence dans cette analyse. De même, les effets sur les espaces de loisirs, ainsi que l'addition et l'interaction des effets du projet entre eux, devront toutefois davantage apparaître dans cette analyse.

Les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement sont présentées directement à la suite des effets décrits pour chaque enjeu environnemental (en phase chantier, puis en phase d'exploitation), ce qui rend particulièrement lisible le lien entre les mesures prévues et les impacts considérés.

L'analyse des effets cumulés du projet avec les projets connexes (point 5.3.1, p.274-276) est en revanche insuffisante et devra faire l'objet d'une analyse plus poussée, abordant chaque composante de l'environnement sur laquelle sont susceptibles d'intervenir des effets cumulés.

Par ailleurs, l'étude d'impact doit présenter les principales modalités de suivi des mesures prévues et du suivi des effets attendus. Dans l'ensemble, la présentation des modalités de suivi des mesures et du suivi de leurs effets reste largement insuffisante, au-delà de l'estimation des dépenses correspondantes. En particulier, aucun indicateur n'est présenté pour le suivi des effets de ces mesures sur les éléments environnementaux impactés.

Globalement, cette partie devra donc être enrichie notamment en raison de l'état d'avancement du projet. Ces données seront à intégrer à l'étude d'impact ainsi qu'à la décision de l'autorité compétente conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement (mesures et dispositif de suivi).

3.2. Approche thématique

3.2.1. Sols pollués

La ZAC des Girondins présente un enjeu majeur de pollution des sols, en raison du passé industriel du site. Plusieurs études ont été menées entre 2004 et 2013 à l'échelle du périmètre de la ZAC et/ou des anciens sites industriels présents dans son périmètre. Le diagnostic des sols a en particulier été actualisé en 2013 par le bureau d'études BURGEAP. La problématique de site pollué par l'ancienne activité industrielle NEXANS doit faire l'objet d'une servitude d'utilité publique. Les préconisations du plan de gestion portent sur le recouvrement imperméable du sol ou avec terre végétale en fonction de la gradation de la pollution du sous-sol, la gestion des déblais, l'exclusion d'usages domestiques de la nappe, une géothermie autorisée en circuit fermé, la surveillance des eaux brutes.

L'étude d'impact annonce par ailleurs un plan d'actions spécifique pour l'aménagement de chaque lot de la ZAC, en fonction des polluants rencontrés sur ces lots.

3.2.2. Eau

L'étude d'impact prend bien en compte la déclinaison par îlots des principes de restitution raisonnée à la nappe des eaux pluviales lorsque cela est possible. Il est en effet indiqué (p.57) que la gestion des eaux pluviales sur la ZAC dépend des caractéristiques des îlots privés à aménager en privilégiant l'infiltration à la parcelle mais respectera les principes suivants :

- espaces publics : pour les voiries existantes, rejet au réseau collectif unitaire du Grand Lyon ; pour les voiries nouvelles, dispositif de rétention/infiltration avec dégrillage/décantation préalable ;
- îlots jardins : infiltration à la parcelle ;
- îlots denses : rejets à débit limité dans le réseau du Grand Lyon (5 l/s pour îlots de moins de 1 ha).
- Les sites identifiés comme pollués feront l'objet d'une dépollution avant aménagement de type

résidentiel et aucun ouvrage de rétention/infiltration n'est prévu sur remblais pollués. Les types d'ouvrages prévus sont selon les cas des bassins de rétention/infiltration ou des tranchées drainantes, à l'exclusion de puits perdus (respectant ainsi la doctrine MISEN du Rhône). Le dimensionnement des ouvrages de rétention/infiltration est prévu pour un retour de pluies d'occurrence 30 ans. Une hauteur minimale de 2 m est également prévue entre le fond des ouvrages et le toit de la nappe.

Ainsi, l'étude d'impact paraît proportionnée aux enjeux eaux pluviales en milieu urbanisé ; et les mesures annoncées pour les gérer respectent les principes d'une bonne restitution qualitative et quantitative à la nappe alluviale du Rhône.

La **gestion de l'eau** est bien présente dans l'étude. Mais, vu les enjeux liés à la pollution et à la forte perméabilité des sols, à la faible profondeur de la nappe et à sa vulnérabilité, au maintien des surfaces imperméabilisées, voire à leur augmentation, au risque inondation, il convient d'apporter les précisions ou compléments nécessaires concernant les fondations et création de sous sols, le(s) dispositif(s) et les modalités de traitement des eaux pluviales et d'évacuation, afin de réduire le plus possible les effets du projet sur l'environnement.

3.2.3. Déplacements

Comme précisé au point 1.2 ci-avant, la ZAC s'inscrit dans un territoire plus vaste, le quartier Gerland, notamment pris en compte dans les déplacements au travers d'un schéma directeur et d'un plan de référence (étude d'impact, p. 114). On peut y voir toute l'importance du boulevard Farge et de la rue des Girondins, mises en avant en tant que voies structurantes (réseau primaire et inter pôle). Cependant, la hiérarchisation prévue dans le cadre de l'étude du quartier (p. 47 du dossier d'enquêtes conjointes) n'est pas cohérente avec cette approche : elle classe en effet ces 2 voies sont comme simples voies de liaisons interquartiers. La nature des flux attendus n'est donc pas la même que dans le plan de référence. Cette question peut d'autant plus être soulevée que l'éventuelle construction du pont des Girondins devrait accentuer la fonction de liaison interpôle de la rue des Girondins, voire du boulevard Farge. La question s'avère relativement complexe car la rue des Girondins et sa prolongation dans la rue de la Croix Barret assurent une fonction importante de liaison Est-Ouest sur le quartier Gerland et, plus tard, vers Confluence. Il semble donc difficile de préconiser un abaissement du niveau de service de cette voirie (réduction de largeur, travail sur les carrefours...) afin d'en limiter les possibilités d'utilisation inter-pôles.

En matière de partage de la voirie, une largeur normale de voie bus (3 m à 3,50 m) est la plupart du temps suffisante si le couloir est ouvert, d'autant plus lorsque les vitesses des vélos et des bus sont proches ou les distances entre les stations courtes (par exemple 200 m). Il peut être préférable, voire nécessaire, d'élargir un couloir vélos-bus à 4,50 m environ dans les configurations suivantes : forte fréquence bus, itinéraire vélo très fréquenté, vitesses commerciales supérieures à 30 km/h, présence de véhicules légers.

3.2.4. Insertion urbaine et paysagère

Répondant aux objectifs de rénovation urbaine portés par le SCoT de l'agglomération lyonnaise et le PLU de la Communauté urbaine, la ZAC des Girondins permettra de constituer un quartier mixte, conciliant une forte densité avec une diversité de formes urbaines et une qualité du cadre de vie. Elle donnera toutefois lieu à des démolitions de bâtis actuellement occupés (dont les logements de fonction de la gendarmerie, qui devront être compensés dans le programme de la ZAC). Elle rendra également nécessaire la relocalisation d'activités, de commerces et de services.

Le parti d'aménagement retenu a été précisé depuis le premier avis de l'Autorité environnementale sur la ZAC des Girondins. Il est basé sur une refonte ambitieuse du maillage viaire et la composition d'îlots ouverts de typologies variées (denses et mixtes le long des grands axes, îlots jardins plus résidentiels en cœur de ZAC), permettant une intégration du futur quartier dans le tissu environnant. Il intègre des espaces publics larges et hiérarchisés favorisant la diversité des usages. Une polarité commerciale forte est constituée à l'articulation des axes Girondins/Jean Jaurès et à proximité des transports en commun. Une centralité de quartier est structurée autour de l'allée Fontenay, du pôle social et du terrain de sport, qui aurait toutefois pu être renforcée par la concentration des différents équipements scolaires en cœur de site.

Le projet transformera le paysage actuel, marqué par de grands îlots industriels, et lui confèrera une dimension plus urbaine, tout en gardant des traces des anciens usages. Malgré une forte densité bâtie, la conception des îlots, l'organisation des espaces publics et l'épannelage des constructions permettront la

valorisation de vues sur le grand paysage, des percées visuelles et une perméabilité depuis les espaces publics vers les cœurs d'îlots. La végétalisation du site a fait l'objet d'une attention particulière, avec une fonction de cadre de vie mais aussi de lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur dans un secteur particulièrement sensible. Les plantations d'alignement et le mail structurant de Fontenay assureront des continuités à la fois écologiques et paysagères.

3.2.5. Nuisances

Les façades sur rues seront exposées à des niveaux de bruit importants, notamment le long de l'axe Jean Jaurès. Des mesures d'isolation adaptées sont prévues et la conception urbaine permettra de préserver des cœurs d'îlots apaisés. On note cependant que les analyses et simulations sont basées sur les niveaux de trafics actuels, sans intégrer la hausse très significative à prévoir avec le développement du quartier (3 ZAC et opérations connexes dont le « projet Gécina » -voir carte au point 1.2 ci-avant), ainsi que la création du pont des Girondins. L'étude d'impact ne fait pas état, en particulier, des nuisances à prévoir le long de la rue des Girondins, alors qu'elle deviendra un axe de déplacements structurant. Une analyse prenant en compte les niveaux de trafics à venir s'avère donc opportune.

3.2.6. Énergie

Une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables a été réalisée en 2011. Cependant, plusieurs points d'incertitude demeurent (possibilité et échéance du raccordement au réseau de chaleur, potentiel géothermie) et les grandes options n'ont pas encore été prises. Ces éléments méritent donc d'être complétés rapidement, d'autant que les premiers lots du projet (lots 1 et 2) amorcent bientôt la phase de dépôt du permis de construire.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

